

ASSEMBLÉE PARLÉMENTAIRE EUROPÉENNE

Session de juin 1958

Exercice 1958

Rapport

fait au nom de la

**Commission des affaires politiques
et des questions institutionnelles**

sur

**l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège
des institutions européennes**

par

**M. Hermann KOPF
Rapporteur**

juin 1958

Le 19 mars 1958, lors de sa session constitutive, l'Assemblée Parlementaire Européenne a été invitée par M. Larock, Ministre des affaires étrangères de Belgique, agissant au nom des Ministres des affaires étrangères des six Etats membres, à émettre un avis sur le choix du siège des institutions européennes.

Après délibération au Comité des Présidents, la question a été renvoyée pour examen à la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles.

Lors de sa réunion du 28 avril 1958, la Commission a désigné M. KOPF comme rapporteur.

Au cours de sa réunion du 12 mai 1958, la Commission a décidé de se borner à présenter au cours de la session de mai un rapport intérimaire (doc. n° 8/1957-1958), contenant une résolution aux termes de laquelle l'avis définitif ne serait émis qu'au cours de la session de juin.

Lors de sa réunion du 4 juin 1958, cette question a fait à nouveau l'objet des débats de la Commission et celle-ci a approuvé le rapport présenté par son rapporteur; elle a approuvé la proposition de résolution qui y est jointe par 10 voix contre 2 et 4 abstentions.

Etaient présents :

M.	GUGLIELMONE, président;	
M.	van der GOES van NATERS, vice-président;	
M.	KOPF, rapporteur;	
Mme	PROBST,	
MM.	BIRKELBACH,	MARGUE,
	CARBONI,	METZGER,
	CORNIGLION-MOLINIER,	SANTERO,
	DEHOUSSE,	SCHEEL,
	FRIEDENSBURG,	SCHUIJT,
	GOZARD,	TEITGEN,
	JANSSENS,	WIGNY.

S O M M A I R E

	Page
I. Demande d'avis.....	4.
II. Avis formulé.....	4.
III. Compétence de l'Assemblée parlementaire.....	7.
IV. Unicité du siège.....	12.
V. Procédure de vote pour le choix d'un siège...	15.
Proposition de résolution.....	19.
Annexe.....	21.

Monsieur le président, mesdames, messieurs,

I

Demande d'avis

1. Le 19 mars 1958, lors de la session constitutive de l'Assemblée Parlementaire Européenne, M. Victor L. , président en exercice du Conseil de la Communauté Economique Européenne, a déposé une demande d'avis sur le choix du siège des institutions européennes en s'exprimant en ces termes :

"Il me reste à m'acquitter, sur un point particulier, d'une communication que mes collègues m'ont prié de faire à votre Assemblée. Après s'être assigné un délai pour le choix du siège des institutions européennes, ils ont estimé que votre Assemblée devait être consultée au sujet de ce choix. Ils souhaitent donc recueillir vos avis à ce sujet. La question est importante. Pour que le travail des Communautés s'accomplisse dans de bonnes conditions, il importe qu'elle soit réglée. Nous vous la soumettons dans l'espoir qu'en l'examinant en pleine indépendance et en toute impartialité, votre Assemblée y verra l'occasion d'une première manifestation de cet esprit de coopération qui répond à notre plus vif désir."

II

Avis formulés

2. De son côté, l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. avait approuvé à Rome, en novembre 1957, une résolution sur la politique commerciale de la C.E.C.A., émettant notamment le voeu que les institutions européennes existantes et futures soient étroitement coordonnées et matériellement réunies.

3. Les ministres des affaires étrangères des six pays membres des communautés issues des Traités de Rome se sont réunis à Paris, les 6 et 7 janvier 1958, pour prendre les

décisions qui leur incombaient en vertu de ces traités, et notamment pour décider du siège des institutions européennes.

A l'issue de leurs travaux, les ministres ont publié le communiqué suivant:

"Les ministres sont convenus de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays aussitôt que cette concentration sera effectivement réalisable et en conformité avec les dispositions des Traités.

"A l'effet de procéder au choix du siège, ils ont décidé de se réunir à nouveau avant le 1er juin 1958. Entre-temps, ils recueilleront au sujet des candidatures présentées l'avis de l'Assemblée ainsi que celui du Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., des Présidents des Commissions du marché commun et de l'Euratom et des Présidents de la Cour et de la Banque.

"Les ministres consulteront également les experts internationaux qualifiés en matière d'urbanisme

4. A la deuxième session des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, le 25 février 1958, à Bruxelles, les membres des dits Conseils ont étudié les suites à donner aux décisions prises à Paris par les ministres des affaires étrangères.

"En conclusion du débat, les Conseils ont décidé de créer une Commission d'experts composée de six experts désignés par chaque gouvernement. Ces experts commenceront leurs travaux le 10 mars 1958 et ont pour mission de préparer, à l'intention des Conseils, une étude des candidatures présentées ou transmises par les gouvernements avant le 31 mars 1958 pour l'installation des Communautés. L'étude devra réunir les éléments de faits susceptibles de permettre aux ministres responsables une appréciation facile des avantages qu'offrent les emplacements proposés par rapport aux caractéristiques que devrait réunir le lieu qui pourrait être choisi pour l'implantation du siège."

5. Lors de la session constitutive de l'Assemblée Parlementaire Européenne, M. Paul Finet, président de la Haute Autorité, a déclaré:

"La Haute Autorité est convaincue que tout ce qui concourt au rapprochement et au resserrement des exécutifs est un progrès dans la voie de l'intégration européenne. Elle se réjouit à cet égard de la décision arrêtée par le Conseil, en janvier dernier, de réunir en un seul et même lieu les trois communautés. Cette décision répond d'ailleurs au vœu que la Haute Autorité avait exprimé dans la lettre qu'elle avait adressée aux six gouvernements le 11 décembre dernier."

6. Au cours de la même session, M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., déclara:

"Je ne saurais passer sous silence que le fait qu'aucun siège n'a encore été désigné pour les organes de la Communauté a créé une situation très incommode et entraîné un gaspillage de forces, ce qui ne laisse pas d'influer fâcheusement sur le travail. Je tiens à dire également qu'un ajournement de la question du siège au delà de la date prévue, le mois de juin, paraîtrait insupportable et je serais heureux de savoir que votre Assemblée partage ma manière de voir. J'ajoute encore que l'expérience de nos quelques semaines de travail montre déjà qu'une solution qui ne réunirait pas les organes des diverses institutions en un même lieu ne serait pas compatible avec les exigences pratiques de notre activité. Nous sommes donc reconnaissants aux ministres des affaires étrangères qui, à leur réunion de janvier à Paris, se sont déjà mis d'accord sur le principe du siège unique."

7. A son tour, M. Medi, vice-président de la Commission de l'Euratom, précisa:

"Le fait que la décision finale quant au choix du siège n'est pas encore intervenue n'a pas facilité notre tâche. Nous sommes convaincus, nous aussi, que les trois communautés européennes ne peuvent ni ne doivent rester isolées l'une à côté de l'autre."

III

Compétence de l'Assemblée parlementaire

8. Il paraît opportun de citer ici les dispositions des traités qui règlent la question du siège des institutions.

L'article 77 du Traité C.E.C.A. est conçu comme suit:

"Le siège des institutions de la Communauté sera fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres."

L'article 216 du Traité C.E.E. et l'article 189 du Traité Euratom s'expriment en termes identiques.

9. Jusqu'à présent aucune décision définitive n'a encore été prise en application de ces trois articles. En 1952, le siège des institutions de la C.E.C.A. avait été fixé provisoirement à Luxembourg.

Pour la C.E.E. et l'Euratom, les ministres ont fait à ce sujet la déclaration suivante dans leur communiqué du 7 janvier 1958:

"Entre-temps (jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise), les Commissions se réuniront sur convocation de leurs présidents.

Compte tenu qu'aucun siège définitif ou provisoire n'a été fixé, les gouvernements recommandent à ces Commissions de tenir leurs réunions à Val Duchesse Bruxelles ou à Luxembourg en fonction des raisons d'ordre pratique et des facilités matérielles.

Le Conseil des ministres des deux Communautés et le Bureau de la Banque d'investissement se réuniront à la diligence de leurs présidents.

L'Assemblée se réunira à Strasbourg."

10. L'Assemblée Parlementaire Européenne se trouve donc saisie de ce problème par suite d'une demande d'avis que le Président Larock a formulée au nom du Conseil, le 19 mars 1958, au cours de la session constitutive. Il s'agit d'un cas de consultation de l'Assemblée qui n'est pas prévu par les traités. La décision finale appartient aux gouvernements et elle doit être prise à l'unanimité. En conséquence, elle sera prise non pas par l'un des trois Conseils des Communautés européennes, mais par une Conférence où seront représentés les six Gouvernements ou, pour employer une formule souvent utilisée dans le cadre de la C.E.C.A., par les six gouvernements réunis au sein du Conseil de ministres. Sous cette forme, la question a été discutée pour la première fois, nous le répétons, les 6 et 7 janvier 1958 à Paris.

Les dispositions citées des Traités partaient de l'idée que les gouvernements prendraient une décision au moment même où ils procéderaient à la constitution des institutions européennes; par la force des choses, la décision aurait donc dû être prise sans l'intervention de celles-ci. Mais les ministres ayant remis la décision à une date ultérieure et toutes les institutions européennes étant actuellement mises sur pied, il est logique que celles-ci, qui sont les premières intéressées au problème du siège, soient appelées à participer, d'une manière ou d'une autre, à cette décision.

11. En même temps qu'ils ont décidé de demander l'avis de l'Assemblée parlementaire sur le choix du siège, c'est-à-dire les 6 et 7 janvier 1957, à Paris, les ministres ont également prévu la consultation des présidents des autres institutions des Communautés, c'est-à-dire de la Haute Autorité, des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom, de la Cour de Justice et de la Banque. Il y a lieu de relever que ce sont seulement

les présidents, et non pas les institutions comme telles, qui ont été consultés. Il apparaît de là que l'Assemblée parlementaire est la seule institution appelée à émettre son avis en tant qu'institution. Ainsi se confirme le droit de contrôle politique général de l'Assemblée et le dialogue entre les gouvernements et l'Assemblée s'instaure.

Les ministres ont décidé à la même occasion de charger un groupe d'experts urbanistes des six pays d'élaborer un rapport sur les villes aspirant à devenir le siège des Communautés européennes et dont la candidature a été proposée ou transmise par les gouvernements. Achevé le 30 avril 1958 ce rapport a été communiqué aux membres de l'Assemblée parlementaire le 12 mai 1958.

A leur réunion du 25 février 1958, les ministres ont décidé en outre que les experts n'étaient appelés à examiner que les candidatures officiellement présentées par les gouvernements jusqu'au 31 mars 1958; l'examen des experts et en conséquence celui des ministres ne doit donc porter que sur ces candidatures-là.

12. Le 19 mars 1958, lors de la session constitutive de l'Assemblée Parlementaire Européenne, M. Larock a saisi celle-ci de la question en des termes généraux, sans l'informer de toutes les décisions ci-dessus mentionnées.

L'Assemblée Parlementaire Européenne ne connaît pas la documentation que les gouvernements nationaux ont recueillie à ce sujet, c'est-à-dire les raisons et les arguments qui ont amené les différents pays à présenter telle ou telle candidature. A part les déclarations ci-dessus reproduites et que les Présidents Finet, Hallstein et Medi ont faites publiquement, l'Assemblée ne connaît pas non plus l'avis des présidents des autres institutions.

En revanche, il ressort du rapport des experts urbanistes que les membres de l'Assemblée parlementaire ont reçu entre temps, qu'il a été donné aux éléments suivants une importance plus particulière :

1. Caractères de la ville du point de vue européen

- situation géographique et communications
- vocation européenne
- rayonnement de l'activité économique et financière
- services d'information et diffusion des idées.

2. Qualités spéciales de la ville

- caractères généraux
- services publics et d'utilité publique
- manifestations culturelles et distractions
- possibilités de logement pour les institutions, leur personnel et leurs visiteurs.

13. A la première réunion du Comité des présidents de l'Assemblée Parlementaire Européenne, le 21 mars 1958, à Strasbourg, M. Robert Schuman, président de l'Assemblée, a donné lecture de la déclaration de M. Larock et proposé au Comité de renvoyer la question à la Commission des affaires politiques pour examen et préparation de l'avis sollicité de l'Assemblée. La Commission a été notamment chargée d'élaborer une procédure permettant à l'Assemblée d'émettre l'avis sollicité.

M. Guglielmone, président de la Commission des affaires politiques, a déclaré au nom de la Commission qu'il était prêt à déposer lors de la session de mai une proposition concrète concernant cette procédure; à sa réunion suivante, la Commission a abordé ce travail préparatoire.

Ce faisant, la Commission s'est parfaitement rendu compte combien il importe que l'Assemblée collabore d'une façon constante au développement de nos Communautés; elle a estimé que l'Assemblée ne peut pas se tenir silencieusement à l'écart quand son avis sur un des principaux problèmes qui touchent à son existence et à son fonctionnement est sollicité.

14. Au cours de la discussion en commission, il est cependant apparu que, pour diverses raisons qui tiennent à des problèmes nationaux requérant toute l'attention des Etats membres intéressés, il serait difficile, dans le bref délai restant à courir jusqu'à la session de mai de l'Assemblée, d'aboutir à un avis exactement pesé et soigneusement élaboré.

En conséquence, la Commission a décidé de se borner à présenter à l'Assemblée un rapport intérimaire avec une proposition de résolution aux termes de laquelle l'Assemblée reconnaît l'importance du problème et affirme sa volonté de prendre pleinement ses responsabilités, mais décide, pour les motifs mentionnés, d'ajourner à la session de juin son avis définitif.

Ce rapport intérimaire a été présenté à la session de mai (doc. n° 8, 1957-1958). Le 14 mai 1958, il a fait l'objet d'une brève discussion qui a été interrompue sans que l'Assemblée eût adopté une proposition de résolution; cette interruption a été décidée par 41 voix contre 37 voix et 4 abstentions, la discussion devant se poursuivre le 21 juin 1958 et le vote définitif intervenir le 23 juin 1958.

15. Ensuite, la Commission des affaires politiques a repris ses travaux et décidé de se borner à examiner dans son rapport les deux questions suivantes:

- a) modalités de l'unicité du siège,
- b) procédure de vote pour le choix d'une des villes candidates.

16. La Commission n'a pas estimé opportun de se prononcer sur les critères d'ordre fonctionnel qui doivent être pris en considération pour le choix du siège. Se bornant à constater que le rapport des experts urbanistes examine à fond ces questions, elle n'a pas cru pouvoir se prononcer sur les considérations émises par ceux-ci ou en vérifier le bien-fondé.

La Commission a estimé que son avis sur ces aspects de la question serait de toute façon incomplet et restreindrait en outre la liberté de choix des membres de l'Assemblée parlementaire.

17. Il y a lieu de mentionner à ce propos que c'est uniquement par une lettre de M. Calmès, secrétaire général des Conseils de Ministres, à M. de Nerée, secrétaire général de l'Assemblée, que celle-ci a été officiellement informée des candidatures présentées (voir annexe).

IV

Unicité du siège

18. La Commission des affaires politiques est parvenue à la conclusion que l'Assemblée doit donner elle-même son avis sur le choix du siège; elle a toutefois décidé de se prononcer sur l'unicité du siège. La Commission a pris acte de la décision des ministres de réunir toutes les organisations européennes des six pays en un seul et même lieu et

pense qu'il serait en effet souhaitable d'appliquer le principe de l'unicité du siège. A une forte majorité, elle s'est ralliée aux arguments que les divers orateurs avaient invoqués à la session constitutive de l'Assemblée Parlementaire Européenne et que les représentants des exécutifs ont également fait valoir au cours du premier mois d'activité de ses commissions: la dispersion des institutions aurait de graves inconvénients à la fois sur le plan pratique et sur le plan de l'organisation et entraverait leur bon fonctionnement.

C'est pourquoi la Commission souhaite que, lorsqu'ils prendront une décision définitive à ce sujet, les ministres respectent le principe de l'unicité qu'ils ont eux-mêmes posé et qui répond aussi aux vœux de l'Assemblée.

Il faut cependant se demander si le principe de l'unicité énoncé par les ministres et admis par la Commission doit être appliqué rigoureusement, en tout état de cause et sans exception. Dans le communiqué du 7 janvier 1958, les ministres ont déclaré qu'ils "sont convenus de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays aussitôt que cette concentration sera effectivement réalisable et en conformité avec les dispositions des Traités". Les ministres estiment donc qu'une certaine décentralisation pourrait être envisagée pour une période de transition, dans la mesure conciliable avec les dispositions des Traités.

19. La Commission ne s'est pas seulement prononcée pour la réunion des trois exécutifs en un même lieu; elle a encore exprimé l'avis que le siège de l'Assemblée Parlementaire Européenne doit être fixé au même lieu que celui des exécutifs.

La volonté politique incarnée par les Communautés européennes trouvera certainement son expression la plus vigoureuse et la plus claire dans le choix d'un siège réunissant

de façon permanente en un même lieu toutes les Communautés européennes, aussi bien les exécutifs et les Conseils de Ministres que l'Assemblée parlementaire.

Outre ces considérations d'ordre politique, des motifs d'ordre pratique militent également en faveur de l'unicité du siège.

La séparation de l'Assemblée et des exécutifs nuirait à la qualité de travaux, provoquerait un gaspillage d'énergie, ferait surgir des difficultés sur le plan de l'organisation et entraînerait une augmentation considérable des dépenses. Jusqu'ici, l'Assemblée a travaillé en liaison étroite avec la Haute Autorité et les Commissions européennes et elle continuera à le faire. La présence des exécutifs aux réunions des commissions permanentes est presque toujours nécessaire; leur présence aux séances plénières de l'Assemblée est toujours requise.

Tout en maintenant ces considérations de principe, la Commission exprime cependant sa conviction que l'Assemblée parlementaire agit dans le cadre de ses compétences comme institution autonome lorsqu'elle décide elle-même du lieu où ses sessions plénières et les réunions de ses commissions peuvent être tenues. C'est pourquoi la Commission estime admissible que des réunions soient tenues en dehors du siège unique, si des motifs déterminés le justifient.

La Commission est d'avis que le principe de l'unicité du siège s'applique aussi à la Cour de Justice, à la Banque d'investissement et à l'institut de niveau universitaire prévu par le Traité de l'Euratom. Elle estime toutefois que, pour ce qui est de ces institutions, une certaine décentralisation serait acceptable, si cette dérogation au principe de l'unicité était de nature à faciliter la solution du problème de l'unicité du siège.

20. Quelques membres de la Commission ont pensé qu'il convenait de prévoir la possibilité de conférer à la ville qui serait choisie le caractère d'un district européen. La Commission note que les protocoles sur les immunités et les privilèges joints aux trois traités contiennent déjà des dispositions de cet ordre. Le contenu de ces protocoles constitue un droit applicable sur le territoire des six Etats membres.

Il a paru à la Commission que les dispositions sortant du cadre de ces protocoles, et que certains de ses membres souhaitent voir formuler à propos de la création éventuelle d'un district européen, n'avaient pas été suffisamment étudiées. C'est pourquoi il a été renoncé à faire figurer une déclaration à ce sujet dans la proposition de résolution.

V

Procédure de vote pour le choix d'un siège

21. A sa séance du 14 mai 1958, l'Assemblée a décidé de voter définitivement sur le siège des institutions européennes lors de la session de juin, plus exactement le 23 juin 1958.

La Commission a élaboré une procédure qui, vu les circonstances, lui paraît le mieux devoir permettre à l'Assemblée d'exprimer son avis.

22. Les échanges de vues à la Commission ainsi que la discussion du 14 mai 1958 ont fait apparaître l'unanimité sur l'opportunité de voter au scrutin secret.

Les débats de la Commission ont porté sur deux procédures. En ce qui concerne la première procédure, il a été proposé que chaque membre dépose un bulletin de vote portant le nom d'une des villes candidates. Au cas où une ville recueille

lerait la majorité absolue au premier tour de scrutin, son nom serait proposé au Conseil de Ministres. Si aucune ville n'obtenait la majorité absolue, il serait procédé à un deuxième et dernier tour de scrutin. Pour chaque pays de la Communauté ayant soumis une ou plusieurs candidatures, il ne serait pris en considération que la ville qui a obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Pour ce dernier tour de scrutin, la majorité simple suffirait.

La Commission a été d'avis que cette procédure pouvait se prêter à une application quelque peu arbitraire, car elle ne permet de voter, au premier tour de scrutin, que sur une seule ville et elle prévoit, au second tour, une élimination sur la base de considérations nationales qui limite, au second tour, le choix à quatre villes, sans que soit pris en considération le nombre absolu des voix recueillies par chaque ville. Il pourrait donc se faire, par exemple, qu'une ville figurant au deuxième ou troisième rang pour un pays déterminé, réunisse proportionnellement plus de voix que la première ou la seule ville proposée par un autre pays. C'est pourquoi la Commission s'est prononcée contre cette procédure par 9 voix contre 5.

23. . En revanche, la Commission a approuvé par 10 voix contre 2 et 4 abstentions la procédure de vote suivante :

Procédure de vote

Chaque membre choisit 5 villes parmi les 10 et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 1 à 5, sans omettre aucun chiffre. La ville à laquelle la plus grande préférence est donnée est désignée par le chiffre 1. Lors du dépouillement, toutes les voix sont comptées séparément pour chacune des villes d'après leur numéro de classement préférentiel de 1 à 5. Le résultat de ce décompte sera présenté dans un tableau indiquant pour chacun des numéros de

classement préférentiel les noms des villes dans l'ordre décroissant des voix qu'elles ont recueillies.

En pratique, l'angle supérieur gauche du tableau porterait le nom de la ville qui a réuni le plus grand nombre de voix, affectée du numéro de classement préférentiel 1, et à sa suite le nom des villes en faveur desquelles les membres de l'Assemblée ont témoigné une sympathie marquée. Le tableau indiquerait également pour chaque ville, sous le numéro de classement préférentiel, le nombre de voix correspondant.

La Commission est arrivée à la conclusion que cette procédure répond le mieux aux besoins et assure un maximum d'objectivité. Cette méthode a en outre l'avantage de faire apparaître non seulement la ville qui a recueilli le plus de voix, mais encore les autres tendances de l'Assemblée.

24. Le bulletin de vote se présenterait comme suit :

Bulletin de vote

Parmi les villes indiquées ci-contre, 5 doivent être numérotées dans l'ordre de préférence, de 1 à 5.

(La première ville, dans l'ordre de préférence, est affectée du n° 1, la seconde est affectée du n° 2, etc.)

BRUXELLES	...
STRASBOURG	...
NICE	...
PARIS	...
OISE	...
MILAN	...
TURIN	...
STRESA	...
MONZA	...
LUXEMBOURG	...

25. La Commission attire l'attention des membres de l'Assemblée sur le fait que La Haye ne figure pas sur le bulletin de vote, cette ville n'ayant posé sa candidature que pour le siège de la Cour de Justice. Or, l'Assemblée n'est appelée à se prononcer que sur le siège de l'ensemble des institutions européennes. Elle a exprimé dans le texte du rapport et de la proposition de résolution son avis sur la possibilité de déroger, le cas échéant, au principe de l'unicité du siège.

26. La Commission estime que par suite du dépôt du présent rapport et de la proposition de résolution qu'il contient, le rapport interimaire présenté à la session de mai (doc. n° 8/1957-1958) et les amendements à cette proposition sont désormais sans objet.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

I

ayant pris connaissance de la demande d'avis sur la question du siège des institutions européennes qui lui a été transmise au nom des Gouvernements par M. le ministre LAROCK,

consciente de l'importance que revêt ce problème,

fermement résolue à assumer pleinement sa responsabilité à cet égard,

désireuse de formuler sans retard les principes d'une solution et de procéder à un choix entre les villes proposées,

1. prend acte avec satisfaction de la décision que les six ministres des affaires étrangères ont prise lors de leur réunion des 6 et 7 janvier 1958, à Paris, d'après laquelle ils "sont convenus de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays";
2. exprime le vœu que les exécutifs des trois Communautés aient leur siège en ce même lieu;
3. estime que pour d'importants motifs d'ordre politique il convient que l'Assemblée parlementaire ait également son siège en ce même lieu où devront être réunis aussi bien ses services permanents que les installations techniques pour les réunions des commissions et de l'Assemblée;

4. admettrait subsidiairement que pour les réunions plénières il puisse y avoir des raisons de déroger au principe énoncé sous le chiffre 3 et de les tenir hors du siège unique, à condition toutefois que la bonne marche des travaux de l'Assemblée ne s'en trouve pas compromise;
5. admettrait subsidiairement, tout en affirmant le principe de l'unicité du siège, que la Cour de Justice, la Banque d'investissement et l'institut envisagé pour la recherche scientifique puissent être établis hors du siège unique, si la concentration de tous les organes politiques en un même lieu pouvait en être facilitée;
6. déclare que le siège doit en définitive être choisi de manière que le bon fonctionnement des institutions soit assuré et que leur activité puisse avoir un maximum d'efficacité et favoriser ainsi le progrès de l'intégration européenne;

II

décide de voter au scrutin secret de la manière suivante, le 23 juin 1958, sur les candidatures présentées :

- a) Chaque membre choisit 5 villes parmi les 10 qui figurent sur le bulletin de vote et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 1 à 5, sans omettre aucun chiffre. La plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 1.
- b) Lors du dépouillement, toutes les voix sont comptées séparément pour chacune des villes d'après leur numéro de classement préférentiel de 1 à 5.
- c) Le résultat de ce décompte est présenté dans un tableau indiquant, pour chacun des numéros de classement préférentiel, les noms des villes dans l'ordre décroissant des voix qu'elles ont recueillies;

et de communiquer ce tableau à la Conférence des Ministres en tant qu'avis exprimé par l'Assemblée parlementaire.

ANNEXE

COPIE DE LA LETTRE DE M. CALMES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES
 CONSEILS DE MINISTRES, A
 M. DE NEREE TOT BABBERICH, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE
 PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 avril 1958.

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous communi-
 quer ci-dessous la liste des candidatures au siège des Insti-
 tutions européennes présentées ou transmises par les autorités
 gouvernementales :

<u>ALLEMAGNE</u>	:	aucune
<u>BELGIQUE</u>	:	Bruxelles
<u>FRANCE</u>	:	Strasbourg - Nice - Paris - Département de l'Oise.
<u>ITALIE</u>	:	Milan - Turin - Stresa - Monza
<u>LUXEMBOURG</u>	:	Luxembourg
<u>PAYS-BAS</u>	:	La Haye (pour la Cour de Justice)

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général,
 à l'assurance de ma haute considération.

CALMES
 Secrétaire général